



VILLEPARISIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Direction de l'action culturelle
FB/VB/JPM/TR/LM

DECISION

22 07 301

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et L2122-23.

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 3^{ème} alinéa dudit article,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour des ateliers Slam à destination des cinq classes de 3^{ème} du collège Gérard Philipe dans le cadre du dispositif Quartier Prioritaire de la Ville,

DECIDE

Article 1

Un contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, dans le cadre d'un marché public négocié, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n°2022C75 « d'ateliers Slam à destination des cinq classes de 3^{ème} du collège Gérard Philipe dans le cadre du dispositif Quartier Prioritaire de la Ville » est attribué à la société « Cristal Production », SCIC, pour un montant de 1 666.67 € HT soit 2 000 € TTC (deux mille euros)

La durée de la prestation commence à la date de notification du contrat au prestataire. La prestation se déroulera du lundi 21 novembre 2022 au vendredi 25 novembre 2022.

Article 2

Les dépenses sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 12 novembre 2022

Frédéric BOUCHE
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20221205-22_07301-AI
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ANIMATION D'UN ATELIER

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : **SCIC CRISTAL PRODUCTION**
Domicile : 2 Place de la Petite Sirène- BP 138- 17 000 LA ROCHELLE
Numéro de Siret : 38850293200048 Code APE : 9001Z
Représentée par **Eric DEBEGUE** en sa qualité de Président Directeur Général

Ci-après dénommé « **le prestataire** », d'une part,

ET :

Raison sociale : **MAIRIE DE VILLEPARISIS**
Adresse : 32 rue de Ruzé – 77270 VILLEPARISIS
Numéro de Siret : 21770514400012 Code APE : 751A
Représentée par : **Monsieur Frédéric BOUCHE** en qualité de Maire
Ci-après dénommé « **l'organisateur** », d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit : Dans le cadre du plan Quartier Prioritaire de la Ville de Villeparisis, l'intervenant animera cinq jours d'ateliers slam au collège Gérard Philipe.

Dates des ateliers : Du 21 au 25 novembre 2022
Lieu : Collège Gérard Philipe, Chemin des petits marais 77270 VILLEPARISIS

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – MONTANT DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LE PRESTATAIRE

En contrepartie des prestations fournies, l'organisateur s'engage à régler au prestataire :
Prix T.T.C. : 2000 € (deux mille euros) avec une TVA de 20%

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE REGLEMENT

L'organisateur s'engage à verser au prestataire la somme de : deux mille euros nets sous la forme d'un mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire, en qualité d'employeur, assure les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché à l'intervention.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournit le lieu de déroulement de la rencontre en ordre de marche.
Il assure l'accueil, le service général du lieu et la sécurité du public.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la réalisation de la prestation dans son lieu.
Le prestataire déclare avoir souscrit toutes les assurances pour sa responsabilité civile.

ARTICLE 6 - FORCE MAJEURE

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit, en tout ou partie selon le cas, dans tous les cas de force majeure.
Dans cette hypothèse aucune indemnité ne serait due d'une part comme de l'autre.

ARTICLE 7 - LITIGE

En cas de litige, il est entendu que les parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de le régler à l'amiable.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20221205-22_07301-AI
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Dans le cas contraire, les parties s'en remettent aux tribunaux compétents.

Fait à VILLEPARISIS le 17 novembre 2022

Le Prestataire,

Eric DEBEGUE

~~CRISTAL PRODUCTION
EP 00
1216 LA NOUVELLE CROIX
121.05 / 04 09 08~~

L'organisateur,

Frédéric BOUCHE
Maire

